



Extrait  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 1<sup>er</sup> avril 2025 à 19 h 30

Convocation du 27 mars 2025

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....23  
Présents .....19  
Procurations .....4

**Membres présents :** Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, MULLER Christiane, SOTGIU Mario, LOMBARDI Mario, ZUSCHROTT Franz, PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam BACH/HUART Christelle, MARGHERITA Michel, SCHLUUPP Loïc, DANN Daniel, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

**Membres absents excusés :** Mmes BOURGUIGNON Magali (procuration à NEUMAYER Laurence), SPINDLER Annette (procuration à SOTGIU Mario), SCHIFFER Isabelle (procuration à FROEHLINGER Didier) et M. SCHAEFFER Yves (procuration à MULLER Christiane).

Mme MIHELIC Patricia, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ière</sup> classe est nommée secrétaire de séance

**POINT N°6 – Communauté d’Agglomération Forbach Porte de France : modification des statuts**  
DE2025\_04\_01\_6

Par courrier du 5 mars 2025, la Communauté d’Agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) nous propose de modifier ses statuts afin d’y intégrer la possibilité de mener tout ou partie d’une procédure de passation de marchés publics dans le cadre d’un groupement de commandes pour le compte des communes membres du groupement.

L’article 65 de la loi n° 2019-1461 relative à l’engagement dans la vie locale et la proximité de l’action publique est venu assouplir les relations entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et leurs communes membres en matière de mutualisation de l’achat. Les dispositions de cet article ont été transcrites à l’article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

*« Lorsqu’un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d’un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l’établissement public le prévoit expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l’exécution d’un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les EPCI de mener les procédures de passation et d’exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l’EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l’achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. Par contre, l’EPCI n’est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l’achat de correspond pas à son besoin.

Deux conditions sont toutefois nécessaires :

- les statuts doivent prévoir une disposition expresse
- une telle mission ne peut être confiée à l’EPCI que par l’intermédiaire d’une convention à titre gratuit et ceci afin d’éviter la requalification en contrat de la commande publique

Conformément à l’article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une modification des statuts suppose l’accord de l’EPCI ainsi que des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 5217-1 du CGCT, il convient de recueillir l'accord des conseils municipaux territoriales, il convient de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par un groupement de commandes constitué entre des communes membres d'un même EPCI ou entre ces communes et cet établissement public : Mise en œuvre de tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement

Envoyé en préfecture le 07/04/2025  
Reçu en préfecture le 08/04/2025  
Publié le 08/04/2025  
ID : 057-215705211-20250407-DE2025\_04\_01\_6-DE

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les communes disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai des trois mois, la décision est réputée favorable.

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération comme suit :

### Chapitre III – LES AUTRES COMPETENCES

#### Ajout d'un point 9 :

##### Groupement de commandes

- En application de l'article L 5211-4-4 du CGCT : Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI ou entre ces communes et cet établissement public : Mise en œuvre de tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement

La constitution de tels groupements de commandes pouvant s'avérer intéressants, il est proposé de résERVER une suite favorable à la proposition formulée par la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Vu l'exposé de M. le Maire ;

#### Décide à l'unanimité

D'adopter la modification proposée.

Oeting, le 7 avril 2025

Le Maire, Germain DERUDDER

Le Secrétaire de séance, Mme Patricia MIHELIC



- Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,  
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.